

BVGer E-600/2012 vom 15. März 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-600_2012

FR: TAF E-600/2012 du 15 mars 2012

IT: TAF E-600/2012 del 15 marzo 2012

Regeste

Asile (non-entrée en matière / absence de demande selon LAsi) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), celui-ci connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 34 consid. 2.1. p. 240s. ; 1996 n° 5 consid. 3 p. 39 ; 1995 n° 14 consid. 4 p. 127s., et jurispr. cit.). Dans les cas de recours dirigés contre les décisions de non-entrée en matière fondées sur l'art. 32 al. 2 let. a LAsi, dans sa nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2007, l'examen du Tribunal porte - dans une mesure restreinte - également sur la question de la qualité de réfugié. L'autorité de céans doit examiner si c'est à juste titre que l'ODM a constaté que le recourant concerné ne remplissait manifestement pas les conditions posées par les art. 3 et 7 LAsi (cf. ATAF 2007/8 consid. 2.1 p. 73 ; cf. pour plus de détails concernant cet examen le consid. 2.3 ci-après).

E. 2.1

Seul est à déterminer, en l'occurrence, si l'ODM était fondé à faire application de l'art. 32 al. 2 let. a LAsi, disposition aux termes de laquelle il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le recourant ne remet pas aux autorités, dans un délai de 48 heures après le dépôt de sa demande, ses documents de voyage ou ses pièces d'identité ; cette disposition n'est applicable ni lorsque le recourant rend vraisemblable que, pour des motifs excusables, il ne peut pas le faire, ni si sa qualité de réfugié est établie au terme de l'audition, conformément aux art. 3 et 7 LAsi, ni si l'audition fait apparaître la nécessité d'introduire

d'autres mesures d'instruction pour établir la qualité de réfugié ou pour constater l'existence d'un empêchement à l'exécution du renvoi (cf. art. 32 al. 3 LAsi).

E. 2.2

Selon l'art. 1a de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), constitue un document de voyage, tout document officiel autorisant l'entrée dans l'État d'origine ou dans d'autres États, tel qu'un passeport ou un document de voyage de remplacement (let. b), tandis qu'est considéré comme pièce d'identité tout document officiel comportant une photographie délivré dans le but de prouver l'identité du détenteur (let. c). Conformément à la jurisprudence, le document en cause doit prouver l'identité, y compris la nationalité, de sorte qu'il ne subsiste aucun doute sur le retour de son titulaire dans son pays d'origine sans démarches administratives particulières ; seuls les documents de voyage (passeports) ou pièces d'identité remplissent en principe les exigences précitées, au contraire des documents établis à d'autres fins, comme les permis de conduire, les cartes professionnelles, les certificats scolaires et les actes de naissance (cf. ATAF 2007/7 p. 55ss).

E. 2.3

Avec la réglementation prévue à l'art. 32 al. 2 let. a et à l'art. 32 al. 3 LAsi, le législateur a également voulu instaurer une procédure d'examen matériel sommaire et définitif de l'existence ou non de la qualité de réfugié. Ainsi, il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si, déjà sur la base d'un tel examen, il peut être constaté que le recourant ne remplit manifestement pas les conditions de la qualité de réfugié. Le caractère manifeste de l'absence de la qualité de réfugié peut tout aussi bien ressortir de l'in vraisemblance du récit que de son manque de pertinence sous l'angle de l'asile. En revanche, si le cas requiert, pour l'appréciation de la vraisemblance ou de la pertinence des allégués, des mesures d'instruction complémentaires au sens de l'art. 32 al. 3 let. c LAsi, la procédure ordinaire devra être suivie. Il en ira de même lorsqu'il n'apparaît pas clairement, sans dépasser le cadre limité d'un examen sommaire, qu'il n'y a pas lieu d'ordonner de mesures d'instruction, au sens de l'art. 32 al. 3 let. c LAsi et de la jurisprudence, tendant à constater l'illicéité de l'existence d'un empêchement à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 32 al. 3 let. c LAsi (cf. ATAF 2007/8 consid. 5.6.5-5.7 p. 90ss) et de la jurisprudence (cf. ATAF 2009/50 consid. 5-8 p. 725-733).

E. 3.1

De fait, dans le présent cas, la question à débattre n'est pas tant de savoir si le recourant a disposé d'assez de temps pour se faire envoyer de l'étranger des documents d'identité que de se demander si les motifs pour lesquels il n'a pas pu en produire dans le délai légal de quarante huit heures dès le dépôt de sa demande sont excusables ou non. Il y a motif excusable au sens de l'art. 32 al. 3 let. a LAsi lorsque le requérant rend vraisemblable qu'il s'est rendu en Suisse en laissant ses papiers dans son pays d'origine et qu'il s'efforce immédiatement et sérieusement de se les procurer dans un délai approprié (cf. ATAF 2010/2 consid. 6 p. 28-29). En l'occurrence, lors de son audition sommaire, le 1er décembre 2011, le recourant a, entre autres, produit une photocopie de son permis de conduire et une autre de sa carte d'identité. A la question de savoir s'il lui était possible de produire sa carte d'identité elle-même, il a répondu que, restée dans sa maison au Sri Lanka, celle-ci n'était pas en bon état mais qu'il pouvait par contre faire venir son permis de conduire qu'il a fini par déposer le 23 février 2012 avec une traduction certifiée conforme de son certificat de

naissance. Il n'a toutefois pas produit sa carte d'identité dont la photocopie versée au dossier révèle que, même en mauvais état, elle est encore lisible. Le Tribunal en déduit donc que le recourant n'avait pas, au moment de ses auditions, et n'a vraisemblablement toujours pas, l'intention de produire ce document essentiel comme cela lui a été demandé plusieurs fois. En effet, du moment qu'il a été en mesure de se faire envoyer du Sri Lanka son permis de conduire, il pouvait tout aussi bien y joindre sa carte d'identité dont on peut penser qu'elle se trouvait avec son permis de conduire, si l'on se réfère à ses dires. Le Tribunal ne voit en tout cas pas ce qui aurait pu l'en empêcher comme il ne voit pas non plus, dans la mesure où ces documents étaient disponibles, ce qui aurait pu empêcher le recourant de se les faire envoyer avec les pièces qu'un tiers lui a fait parvenir de Colombo, le 22 novembre 2011, via son frère en Suisse. En définitive, et vu ce qui précède, le Tribunal ne peut que constater que c'est à raison que l'ODM n'a pas jugé excusables les motifs du recourant pour justifier son incapacité à produire dans le délai précité des documents d'identité.

E. 3.2.1

C'est en outre à juste titre que l'ODM a estimé que la qualité de réfugié n'était manifestement pas établie au terme de l'audition (cf. art. 32 al. 3 let. b LAsi).

E. 3.2.2

De fait, est crédible le requérant dont les déclarations sont cohérentes et qui ne se contredit pas sur des éléments essentiels de son récit. L'autorité est ainsi en droit de relever des contradictions éventuelles, lorsque les déclarations claires, portant sur des points essentiels des motifs d'asile, sont diamétralement opposées à d'autres déclarations faites ultérieurement, notamment lors de l'audition sur les motifs de la demande d'asile (art. 29 LAsi ; JICRA 1993 no 3, p. 11ss; cf. JICRA 1996 no 17, p. 150ss). Dans la présente affaire, loin de clarifier ses déclarations initiales, contrairement à ce que prétend le recourant dans son mémoire, les propos qu'il a tenus lors de son audition sur les motifs de la demande d'asile n'ont fait qu'ajouter à la confusion de son récit. De la comparaison des procès-verbaux de ses auditions, il se dégage en effet au moins deux versions opposées des événements ayant présidé à sa fuite : une dont il appert, pour l'essentiel, que les militaires l'auraient appréhendé après le décès de son père, le 22 mai 2009, que lui-même se serait ensuite échappé de l'hôpital où ceux-ci l'auraient fait transporter après l'avoir maltraité et où il n'est nullement question de coups de feu tirés sur lui par Ranjan, le chef adjoint du groupe Karuna. L'autre, selon laquelle il n'aurait plus jamais été emprisonné ni hospitalisé après le décès de son père, mais aurait échappé de justesse à Ranjan qui aurait fait feu sur lui parce qu'il l'aurait pris pour un traître. De fait, le Tribunal dût-il admettre des difficultés de compréhension - guère manifestes à vrai dire - entre le recourant et l'interprète l'ayant assisté lors de son audition fédérale qu'il ne pourrait pas pour autant imputer à ces difficultés les contradictions qui caractérisent les déclarations du recourant. Ces contradictions sont en effet si grossières qu'elles ne peuvent qu'amener le Tribunal à conclure que le recourant n'a pas vécu les événements qu'il allègue. S'y ajoutent d'autres points essentiels sur lesquels le recourant ne s'est pas montré constant du tout. Ainsi, tantôt il n'aurait rejoint le groupe Karuna qu'après s'être soustrait aux militaires, tantôt il était déjà avec Ranjan quand les soldats l'auraient appréhendé. De même, tantôt il se serait enfui de l'hôpital auquel les militaires l'auraient confié en attendant de le reprendre une fois rétabli, tantôt c'est sa mère qui l'en aurait fait sortir. Par ailleurs, hormis le nom du chef (et encore de façon approximative) des services de renseignements des "LTTE", il s'est montré incapable de dire quoi que ce soit de convaincant sur ces services et sur les activités qu'il dit

y avoir eues. Enfin, à l'instar de l'ODM, le Tribunal considère que les détentions du recourant, telles qu'attestées par les moyens qu'il a produits à son audition sommaire, sont trop antérieures à son départ pour admettre une connexité entre ces événements. Quant à la photocopie de la carte du "Sri Lanka Freedom Party", elle ne suffit pas à rendre vraisemblables ses dires.

E. 3.2.3

Les déclarations de l'intéressé ne satisfaisant manifestement pas aux exigences requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, l'exception prévue à l'art. 32 al. 2 let. b LAsi ne s'applique pas.

E. 3.3.1

Par ailleurs, au vu de ce qui précède, il ne ressort pas non plus de l'audition de l'intéressé la nécessité de mesures d'instruction complémentaires au sens de l'art. 32 al. 3 let. c LAsi pour établir sa qualité de réfugié.

E. 3.3.2

En outre, il ne s'avère pas non plus nécessaire de procéder à de telles mesures d'instruction pour constater l'illicéité d'un empêchement à l'exécution du renvoi (cf. ATAF 2009/50 précité, *ibid.*). En effet, l'intéressé n'ayant manifestement pas la qualité de réfugié, il ne peut donc se prévaloir de l'art. 5 LAsi, qui reprend en droit interne le principe de non-refoulement énoncé à l'art. 33 de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30). Par ailleurs, au vu de ce qui précède, il n'a manifestement pas non plus rendu crédible qu'il pourrait être victime, en cas de retour au Sri Lanka, de traitements prohibés par l'art. 3 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101), respectivement par l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 3.3.3

Il ressort de ce qui précède que l'exception prévue à l'art. 32 al. 2 let. c LAsi n'est pas non plus réalisée en l'occurrence.

E. 3.4

La décision de non-entrée en matière sur la demande d'asile du recourant, prononcée par l'ODM, est dès lors confirmée.

E. 4.1

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée (cf. art. 32 OA 1), le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 4.2

Comme relevé ci-dessus, l'exécution du renvoi s'avère licite (art. 83 al. 3 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) ; JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s. et références citées).

E. 4.3

Elle est également raisonnablement exigible (cf. art. 83 al. 4 LEtr) au regard des considérations, même brèves, de l'ODM en la matière, considérations dont le bien-fondé, faute d'arguments déterminants dans le recours, n'a pas lieu d'être remis en cause.

E. 4.4

L'exécution du renvoi est enfin possible (cf. art. 83 al. 2 LEtr) et le recourant est tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (cf. art. 8 al. 4 LAsi ; ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513-515).

E. 4.5

C'est donc également à bon droit que l'autorité de première instance a prononcé le renvoi du recourant et l'exécution de cette mesure.

E. 5

A ce stade, il y a encore lieu de rappeler que, selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l'art. 9 Cst., ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; le Tribunal n'annule la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat, ce qui, pour le Tribunal, n'est pas le cas ici, vu les considérants qui précèdent (ATF 135 V 2 consid. 1.3 p. 4 s; 134 I 263 consid. 3.1 p. 265 s.). Dès lors, le grief d'une application arbitraire des art. 2 et 49 LAsi ainsi que 83 LEtr que le recourant fait à l'ODM tombe à faux.

E. 6

Infondé, le recours est rejeté sans qu'il soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 6.1

Dans la mesure où il est statué sur le fond immédiatement, les demandes de dispense de l'avance de frais et d'assistance judiciaire partielle sont sans objet.

E. 6.2

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais (600 francs) à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). le Tribunal administratif fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.